

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
2e Chambre
ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 2017

N° 2017/ 345 Rôle N° 16/18166

Frank JAMMES C/ INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
MINISTÈRE PUBLIC AIX EN PROVENCE

Décision de Monsieur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 12
Septembre 2016 enregistrée au répertoire général sous le n° 154179596.

DEMANDEUR

Monsieur Frank J. demeurant à ... NIMES représenté par Me Philippe-Laurent SIDER,
avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assisté et plaidant par Me Pierre L. avocat au
barreau de PARIS

DÉFENDEURS

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, demeurant COURBEVOIE
CEDEX représenté par Mme Virginie ... (Chargée de mission) en vertu d'un pouvoir général
MINISTÈRE PUBLIC AIX EN PROVENCE, AIX EN PROVENCE CEDEX représenté par
M. Dominique D. Substitut Général

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 22 Juin 2017 en audience publique.

Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, monsieur PRIEUR, conseiller a fait
un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de : Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président Monsieur
Baudouin FOHLEN, Conseiller Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller qui en ont délibéré
Ministère Public : M. ..., substitut général, lequel a été entendu en ses observations orales
Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au
greffe le 21 Septembre 2017.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 Septembre 2017.

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane
BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Monsieur Frank J a formé le 11 octobre 2016 un recours contre une décision rendue le 12 septembre 2016 par Monsieur le directeur de l'INPI qui a rejeté la demande d'enregistrement de la marque n° 15 4 179 596 portant sur le signe verbal LABEL ROSE dans les classes 3 et 4.

Il soutient :

- que la seule présence du terme " LABEL " dans un signe déposé à titre de marque ne signifie pas que ce signe constitue une marque de certification, dès lors que le terme label n'est perçu comme évoquant une telle marque de certification que lorsqu'il " est nécessairement suivi de la désignation d'une qualité et de celle de l'organisme qui l'attribue ",
- que la jurisprudence précise que, dans l'hypothèse d'une marque de certification, le terme "LABEL" est nécessairement suivi de la désignation d'une qualité,
- que le terme " ROSE" ne constitue pas la désignation d'une qualité ou d'une caractéristique certifiée,
- que le signe " LABEL ROSE " n'évoquera aucunement un label de certification pour le consommateur des produits des classes 3 et 4, dans la mesure où ledit signe est un jeu de mots évoquant la beauté de la rose,
- que le signe déposé n'est pas de nature à tromper le consommateur concerné compte tenu des habitudes et des attentes dudit consommateur.

Il demande donc l'annulation de la décision déférée. M. le directeur de l'INPI conclut au rejet du recours Le ministère public a été entendu en ses observations. La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur Frank J a déposé le signe verbal " LABEL ROSE ". Le terme d'attaque " LABEL ", accolé au mot français " ROSE " peut faire croire au consommateur moyen que ce produit obéit à des critères de garantie de qualité conforme à une norme de référence. Le terme " ROSE " accolé au mot " LABEL " n'est pas de nature à enlever à ce terme ses caractéristiques.

Il y a donc manifestement un risque suffisamment grave de tromperie et de confusion pour le public moyennement averti dont l'attention sera attirée par le terme LABEL, qui dans son esprit signifie certification.

C'est donc par une exacte application des articles L 712-7, L 711-3 du code de la propriété intellectuelle que Monsieur le directeur de l'INPI a rejeté la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Frank J.

PAR CES MOTIFS

La cour, Rejette le recours formé par Monsieur Frank ...,

Dit que le présent arrêt sera notifié par le Greffe à Monsieur Frank ... et au Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Le Greffier, P/ Le Président empêché M. Baudouin, Conseiller